



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 41

Réunion du jeudi 04 avril 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
BILLANCOURT (500051)	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023

	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023

	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
	U14 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

SENIORS**AFFAIRES****N° 292 – SE – GUILLAUMET Kylian****FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE (500668)**

La Commission,

Considérant que FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE a fourni un nouveau certificat médical pour le joueur GUILLAUMET Kylian,

Par ce motif, accorde la licence 2023/2024 au joueur susnommé en faveur de FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE.

N° 307 – SE – NAH MOHAMED Moulay**CA PARIS (500221)**

La Commission,

Considérant que le CA PARIS a saisi, de manière dématérialisée, une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur NAH MOHAMED Moulay,

Considérant que la date d'enregistrement de ladite licence est le 31/10/2023,

Considérant que, suite à une demande du District 75, la FFF a interrogé la Fédération Espagnole de Football, le joueur NAH MOHAMED Moulay ayant pu être licencié au CF ADRA, club affilié à cette fédération étrangère,

Considérant que la Fédération Espagnole de Football a répondu le 08/03/2024 en indiquant que le joueur NAH MOHAMED Moulay était bien inscrit dans ses fichiers en faveur du CF ADRA pour la saison 2021/2022,

Considérant que la licence « A » 2023/2024 dudit joueur en faveur du CA PARIS a été obtenue indûment, les formalités pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ayant pas été effectuées, Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur NAH MOHAMED Moulay en faveur du CA PARIS et invite ce club à reformuler une demande de licence réglementaire.

Transmet une copie de la présente décision au District 75.

N° 308 – SE/U20 – NIKITA Ziggy**FC PARIS ALESIA (500699)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/03/2024 du FC PARIS ALESIA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/03/2024, à obtenir l'accord du club quitté, SFC NEUILLY SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NIKITA Ziggy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 309 – SE – CONTE Ibrahima

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/04/2024 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la licence « A » 2023/2024 obtenue par le joueur CONTE Ibrahima en faveur de l'US ST DENIS doit être supprimée, ledit joueur ayant été enregistré jusqu'au 30/06/2023 dans le club CD BETIS SAN ISIDRO, club affilié à la Fédération Espagnole de Football, Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur CONTE Ibrahima et invite l'US ST DENIS à refaire une nouvelle saisie en « Transfert International » en mentionnant la bonne Fédération et le nom du dernier club quitté.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A

26658651 – RED STAR FC 2 / AC HOUILLES 1 du 17/02/2024

Demande d'évocation du RED STAR FC sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles les formalités concernant le Certificat International de Transfert (CIT) ont bien été effectuées,

Considérant que l'AC HOUILLES a saisi le 05/07/2023, de manière dématérialisée, une demande de licence pour le joueur SMAIL Walid en tant que nouveau joueur,

Considérant que l'AC HOUILLES a demandé, le 11/12/2023, de vérifier et de régulariser le dossier dudit joueur, ayant eu l'information d'une possible qualification du joueur SMAIL Walid, à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football lors de la saison 2022/2023 ou 2021/2022,

Considérant que la Fédération Marocaine de Football, interrogé par la FFF, a accordé le CIT le 13/12/2023, en précisant la date de désenregistrement du joueur SMAIL Walid était le 30/06/2023 (donc la fin de la saison 2022/2023),

Considérant dès lors qu'une demande de licence changement de club et non nouveau joueur aurait dû être formulée le 05/07/2023 pour le joueur SMAIL Walid,

Considérant néanmoins que l'AC HOUILLES ne peut être tenu responsable de l'erreur administrative liée à la « non-annulation » de la licence « A » délivrée par les instances,

Considérant qu'à la date du match en rubrique, l'AC HOUILLES avait régularisé la situation du joueur SMAIL Walid en obtenant la délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant que même si le joueur SMAIL Walid aurait dû être considéré comme un joueur muté lors de la rencontre en rubrique, l'AC HOUILLES n'aurait pas été en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF, n'ayant inscrit sur la feuille de match que 4 joueurs mutés,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que l'AC HOUILLES n'est pas en infraction avec l'article 207 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

25925566 – AC HOUILLES 2 / RED STAR FC 3 du 03/03/2024

Demande d'évocation du RED STAR FC sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles les formalités concernant le Certificat International de Transfert (CIT) ont bien été effectuées,

Considérant que l'AC HOUILLES a saisi le 05/07/2023, de manière dématérialisée, une demande de licence pour le joueur SMAIL Walid en tant que nouveau joueur,

Considérant que l'AC HOUILLES a demandé, le 11/12/2023, de vérifier et de régulariser le dossier dudit joueur, ayant eu l'information d'une possible qualification du joueur SMAIL Walid, à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football lors de la saison 2022/2023 ou 2021/2022,

Considérant que la Fédération Marocaine de Football, interrogé par la FFF, a accordé le CIT le 13/12/2023, en précisant la date de désenregistrement du joueur SMAIL Walid était le 30/06/2023 (donc la fin de la saison 2022/2023),

Considérant dès lors qu'une demande de licence changement de club et non nouveau joueur aurait dû être formulée le 05/07/2023 pour le joueur SMAIL Walid,

Considérant néanmoins que l'AC HOUILLES ne peut être tenu responsable de l'erreur administrative liée à la « non-annulation » de la licence « A » délivrée par les instances,

Considérant qu'à la date du match en rubrique, l'AC HOUILLES avait régularisé la situation du joueur SMAIL Walid en obtenant la délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant que même si le joueur SMAIL Walid aurait dû être considéré comme un joueur muté lors de la rencontre en rubrique, l'AC HOUILLES n'aurait pas été en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF, n'ayant inscrit sur la feuille de match que 3 joueurs mutés,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que l'AC HOUILLES n'est pas en infraction avec l'article 207 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

26768982 – FC COURCOURONNES 1 / FC VILLIERS LE BEL 1 du 24/03/2024

Demande d'évocation du FC COURCOURONNES sur l'inscription sur la feuille de match du joueur BAH Alpha avec le N°3 du FC VILLIERS LE BEL, alors que c'est le joueur BAH Ismaila qui a joué à sa place, alors qu'il est susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC VILLIERS LE BEL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique n'avoir eu aucun intérêt à faire jouer le joueur BAH Ismaila à la place du joueur BAH Alpha, le joueur BAH Ismaila joue en Seniors D2 ou D4 du club, n'ayant pas le niveau pour jouer en R3,

Considérant que le FC VILLIERS LE BEL précise qu'un contrôle visuel a été effectué par l'arbitre sans que celui-ci ne détecte une anomalie,

Considérant que M. DESEUVRE Sebastien, arbitre du match, confirme dans son courrier du 02/04/2024, qu'il a bien effectué un contrôle visuel avant le match en présence des 2 capitaines et qu'aucune anomalie ni plainte n'ont été formulées par l'un des 2,

Considérant qu'il déclare, au vu des photographies des joueurs BAH Alpha et BAH Ismaila issues de FOOT 2000 qui lui ont été transmises, que pour lui c'est bien le joueur BAH Alpha qui a participé à la rencontre en rubrique,

Considérant que M. FERREIRA Jorge, arbitre assistant, indique dans son courrier du 04/04/2024, qu'il lui semble bien que ce soit le joueur BAH Alpha qui ait joué,

Considérant que M. LEGER Didier, 2^{ème} arbitre assistant, indique dans son courrier du 04/04/2024 que le capitaine du FC COURCOURONNES a vérifié les licences des joueurs du FC VILLIERS LE BEL en présence de l'arbitre central et de l'arbitre assistant 1, tout en précisant ne pas pouvoir reconnaître les joueurs BAH Alpha et BAH Ismaila, au vu des mêmes photographies transmises,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, la Commission dit ne pas disposer d'assez d'éléments probants prouvant la fraude par substitution de joueur,

Rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La Commission observe par ailleurs que sur la feuille de match de Seniors D2 opposant le FCM VAUREAL au FC VILLIERS LE BEL le même jour que le match en rubrique (le 24/03/2024), le joueur BAH Alpha est inscrit comme n°2,

Transmet la présente décision au District 95 pour suite éventuelle à donner concernant cette rencontre Seniors D2.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

25882800 – IVRY DESPORTIVA VIMA. 5 / FRANCO PORTUGAIS VELIZY 5 du 17/03/2024

Demande d'évocation de FRANCO PORTUGAIS VELIZY sur la participation et la qualification du joueur RODRIGUES David, d'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir pris connaissance de la suspension du joueur RODRIGUES David le 21/03/2024, date de publication sur Footclubs,

Considérant que le joueur RODRIGUES David a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3^{ème} avertissement, par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 05/03/2024, avec date d'effet du 11/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 21/03/2024 et non contestée,

Considérant que la rencontre en rubrique qui s'est déroulée le 17/03/2024, est antérieure à la date à laquelle la sanction du joueur RODRIGUES David a été publiée,

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ce qu'IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE ait fait participer le joueur RODRIGUES David avant la publication de sa sanction,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

25947180 – ETOILE FUTSAL C. MELUN 2 / B2M FUTSAL 1 du 08/03/2024

La Commission,

Informe l'ETOILE FUTSAL C. MELUN d'une demande d'évocation de B2M FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur EL MAALEM Zakariae, susceptible d'être suspendu,

Demande à ETOILE FUTSAL C. MELUN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 10 avril 2024.**

SENIORS FUTSAL – R3/C

26051822– NEUILLY FC 92. 2 / ASNIERES FUTSAL 92. 1 du 24/02/2024

Demande d'évocation de NEUILLY FC 92 sur la participation et la qualification du joueur BA Daouda, d'ASNIERES FUTSAL 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ASNIERES FUTSAL 92 a fourni plusieurs observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BA Daouda a pris un carton rouge lors de la rencontre du 27/01/2024 opposant HOUILLES AC à CLAYE SOUILLY en Seniors R1 et qu'à partir du 27/01/2024, le joueur n'a pas participé à 5 matches Seniors Futsal en championnat et en Coupe du District 92,

Considérant que le joueur BA Daouda est titulaire pour la saison 2023/2024 d'une double licence : Senior/Libre à HOUILLES AC et Senior/Futsal à ASNIERES FUTSAL 92,

Considérant que la sanction de 3 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Libre, par la Commission Régionale de Discipline du 31/01/2024, a été publiée sur Footclubs le 02/02/2024,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline du 31/01/2024 est le **lundi 05 février 2024**, Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction en Futsal (le 05/02/2024) et la date du match en rubrique (le 24/02/2024), l'équipe 1 des Seniors Futsal d'ASNIERES FUTSAL 92 a joué les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/02/2024 contre KB FUTSAL, pour le compte du championnat,
- Le 17/02/2024 contre ARTISTES FUTSAL, pour le compte de la Coupe de Paris Seniors/Futsal,
- Le 18/02/2024 contre JEUNESSE ASSOCIATIVE BOIS COLOMBES, pour le compte de la Coupe Senior/Futsal du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que le joueur BA Daouda ne figure pas sur les feuilles de matchs des 11/02/2024 et 17/02/2024, purgeant ainsi 2 matchs de suspension sur les 3 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur BA Daouda était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à ASNIERES FUTSAL 92 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC NEUILLY 92 (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BA Daouda à compter du lundi 08 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ASNIERES FUTSAL 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASNIERES FUTSAL 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NEUILLY 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C

26051861 – ARTISTES FUTSAL 2 / AS PARMAN FUTSAL 1 du 03/04/2024

La Commission,

Informe le club ARTISTES FUTSAL d'une réclamation formulée par l'AS PARMAN FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs GARRY Ibrahim, DOUCOURE Moussa, BELHIHI Hicham et DOUCOURE Sekou, susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de

plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Demande au club ARTISTES FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 10 avril 2024**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 393 – U8 – ANGLIONIN Lenzo

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS ST OUEN L'AUMONE en date du 03/04/2024, par laquelle le club demande que le joueur ANGLIONIN Lenzo, actuellement licencié à l'US ENT. ST LEU D'ESSERENT (Ligue des Hauts de France), soit également licencié au sein de l'AS ST OUEN L'AUMONE

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE pour le joueur ANGLIONIN Lenzo

N° 394 – U12 – DAHMOUCHE Selyan

FC PARIS ALESIA (500699)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/03/2024 du FC PARIS ALESIA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/03/2024, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DAHMOUCHE Selyan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 395 – U18 – ISSA ISHAQ Imad

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

Dossier transmis par le District 75.

La Commission,

Considérant que le FC SOLITAIRES PARIS EST a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur ISSA ISHAQ Imad en fournissant une photocopie de la Carte Nationale d'Identité indiquant comme date de naissance le 10/01/2006,

Considérant que la photographie figurant sur cette CNI correspond en fait à M. MENOUGONG George, né le 18/05/1985 à Yaoundé, et ayant été licencié dans un club hongrois (MEZOKOVESD ZSORY SE),

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 établie au nom de ISSA ISHAQ Imad en faveur du FC SOLITAIRES PARIS EST.

N° 396 – U12 – NZUZI Kacy

AS CHEMINOTS OUEST LIBRES (520810)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/03/2024 de l'AS CHEMINOTS OUEST LIBRES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/03/2024, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NZUZI Kacy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 397 – U12 – OZDEMIR Riza**FC PARIS ALESIA (500699)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/03/2024 du FC PARIS ALESIA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/03/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTROUGE 92,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 avril 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OZDEMIR Riza et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS U20 – R3/C****25943203 – FC BOIS LE ROI 21 / VERRIERES LE BUISSON 21 du 24/03/2024**

La Commission,

Informe le FC BOIS LE ROI d'une demande d'évocation de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification du joueur BODIAN Elyassa, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC BOIS LE ROI de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 10 avril 2024**.

U18 – R3/B**25911011 – JS SURESNES 21 / POISSY FC 21 du 31/03/2024**

La Commission,

Informe le POISSY FC d'une demande d'évocation de la JS SURESNES sur la participation et la qualification des joueurs LANGELLOTTI Nunzio et DA SILVA Ryan, susceptibles d'être suspendus,

Demande au POISSY FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 10 avril 2024**.

U17 – R2/E**26742080 – PARIS INTERNATIONAL 1 / PUC 1 du 03/03/2024**

Demande d'évocation du PUC sur la participation et la qualification du joueur MORDI Bilal, de PARIS INTERNATIONAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS INTERNATIONAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MORDI Bilal a purgé son match de suspension en ne participant pas au match du 04/02/2024 contre RACING 18 comme indiqué sur la feuille de match, le club ayant averti trop tardivement le coach de l'état de suspension dudit joueur,

Rappelle à PARIS INTERNATIONAL les dispositions prévues à l'article 149 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.* »

Considérant que le joueur MORDI Bilal a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 24/01/2024, avec date d'effet du 29/01/2024, décision publiée sur FootClubs le 26/01/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/01/2024 (date d'effet de la sanction) et le 03/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de PARIS INTERNATIONAL évoluant en R2/E a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 04/02/2024 contre RACING CLUB 18, au titre du championnat,
- Le 11/02/2024 contre VILLEJUIF US, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MORDI Bilal est inscrit sur les feuilles de matches susvisées, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres des 04/02/2024 et 11/02/2024 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur MORDI Bilal était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à PARIS INTERNATIONAL (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au PUC (3 points, 2 buts),

Inflige à INTERNATIONAL PARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € INTERNATIONAL PARIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/E

26742086 – CHAMPIONNET S. PARIS 1 / PUC 1 du 24/03/2024

Demande d'évocation du PUC sur la participation et la qualification du joueur KALTAMBA Mamadou, de CHAMPIONNET S. PARIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CHAMPIONNET S. PARIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KALTAMBA Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3^{ème} avertissement, par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 12/03/2024, avec date d'effet du 18/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 08/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 24/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de CHAMPIONNET S. PARIS évoluant en R2/E n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur KALTAMBA Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à CHAMPIONNET S. PARIS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au PUC (3 points, 0 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KALTAMBA Mamadou à compter du lundi 08 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CHAMPIONNET S. PARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CHAMPIONNET S. PARIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUC

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/F**25904525 – US VAIRES ENT. C 1 / MITRY COMPANS GOELLY 1 du 24/03/2024**

Demande d'évocation de MITRY COMPANS GOELLY sur la participation et la qualification du joueur KOUA Enoc, de l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KOUA Enoc a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/11/2023, avec date d'effet du 13/11/2024, décision publiée sur FootClubs le 10/11/2024,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, réunie le 08/01/2024, a confirmé la suspension de 4 matches fermes au joueur KOUA Enoc, avec date d'effet le 13/11/2023, décision publiée sur Footclubs le 12/01/2024,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 et 41.4.2 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.... »

« L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »,

Considérant qu'entre le 13/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 24/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS évoluant en R2/F a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 26/11/2023 contre BUSSY ST GEORGES FC, au titre du championnat,
- Le 14/01/2024 contre COLLEGIEN AS, au titre du championnat,
- Le 28/01/2024 contre MEAUX ACADEMY CS, au titre du championnat,
- Le 04/02/2024 contre TORCY US, au titre du championnat,
- Le 11/02/2024 contre AULNAY CSL, au titre du championnat,

Considérant que la rencontre du 03/12/2023 devant opposer MITRY COMPANS GOELLY à l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS ne s'est pas disputée et a été donnée perdue par pénalité à MITRY COMPANS GOELLY par la Commission des Compétitions Jeunes et Seniors du 05/12/2024 (en raison de l'absence de traçage des lignes du terrain),

Considérant que le joueur KOUA Enoc ne figure pas sur les feuilles de matches des 26/11/2023, 14/01/2024 et 28/01/2024, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur les feuilles de matches des 04/02/2024 et 11/02/2024,

Considérant que ces rencontres des 04/02/2024 et 11/02/2024 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur KOUA Enoc ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MITRY COMPANS GOELLY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KOUA Enoc à compter du lundi 08 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MITRY COMPANS GOELLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/A

25891769 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 / FC ISSY LES MOULINEAUX 21 du 03/03/2024

Demande d'évocation du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation et la qualification des joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, dans son courrier du 29/03/2024, informe la Commission de son erreur quant à la participation des joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael en état de suspension lors de la rencontre U16 – R3/A contre le FC ISSY LES MOULINEAUX le 03/03/2024,

Considérant que les joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/12/2023, avec date d'effet du 25/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,*

Considérant qu'entre le 25/12/2023 (date d'effet de la sanction des 2 joueurs) et le 03/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 07/01/2024 contre OSNY FC, pour le compte de la Coupe des U16 du District 95, rencontre lors de laquelle les joueurs ne pouvaient purger leur sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 14/01/2024 contre CORMEILLAIS ACS, au titre du championnat,
- Le 28/01/2024 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,
- Le 04/02/2024 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC, au titre du championnat,
- Le 07/02/2024 contre SAINT PRIX ES, pour le compte de la Coupe des U16 du District 95, rencontre lors de laquelle les joueurs ne pouvaient purger leur sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 11/02/2024 contre POISSY FC, au titre du championnat,

Considérant que les joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael figurent sur les feuilles de matches des 14/01/2024, 28/01/2024, 04/02/2024 et 11/02/2024, ne purgeant donc pas leur match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, les joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ISSY LES MOULINEAUX (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur EL BOUCHE Chems Dine à compter du lundi 08 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ATTAF Ismael à compter du lundi 08 avril 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ISSY LES MOULINEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/A

25891805 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 / ES TRAPPES 21 du 10/03/2024

Demande d'évocation de l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification des joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, dans son courrier du 29/03/2024, demande à la CRSRCM de sanctionner le club pour avoir fait jouer les joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael en état de suspension lors de la rencontre U16 – R3/A contre le FC ISSY LES MOULINEAUX le 03/03/2024,

Considérant que les joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael ont été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/12/2023, avec date d'effet du 25/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 21/12/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de*

compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »,

Considérant qu'entre le 25/12/2023 (date d'effet de la sanction des 2 joueurs) et le 03/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 07/01/2024 contre OSNY FC, pour le compte de la Coupe des U16 du District 95, rencontre lors de laquelle les joueurs ne pouvaient purger leur sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

- Le 14/01/2024 contre CORMEILLAIS ACS, au titre du championnat,

- Le 28/01/2024 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,

- Le 04/02/2024 contre BOULOGNE BILLANCOURT AC, au titre du championnat,

- Le 07/02/2024 contre SAINT PRIX ES, pour le compte de la Coupe des U16 du District 95, rencontre lors de laquelle les joueurs ne pouvaient purger leur sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

- Le 11/02/2024 contre POISSY FC, au titre du championnat,

- Le 03/03/2024 contre le FC ISSY LES MOULINEAUX, au titre du championnat,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation des joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael, de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN lors de la rencontre du 03/03/2024, la CRSRCM, de ce jour, a donné match perdu par pénalité à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN L'AUMONE pour avoir fait participer ces 2 joueurs en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 03/03/2024 libère les joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael de leur suspension d'un match,

Dit que les joueurs EL BOUCHE Chems Dine et ATTAF Ismael n'étaient pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ES TRAPPES que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club. La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

27963036 – FC MONTFERMEIL 1 / FC BRUNOY 2 du 30/03/2024

Réclamation du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification du joueur MVOUAMA Nathan du FC BRUNOY, au motif que ce joueur a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club, cette équipe ne jouant pas le 30/03/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BRUNOY a engagé, pour la présente saison, dans le Championnat U15 R2 deux équipes, dénommées 1 et 2 afin de les identifier, étant rappelé que le R2 est la dernière division de ce Championnat U15,

Précise qu'il n'y a pas de notion de hiérarchie entre ces deux équipes qui évoluent dans la dernière division de leur Championnat, l'équipe identifiée comme étant la n°1 ne pouvant être considérée comme l'équipe « supérieure » de l'équipe identifiée comme étant la n°2,

Par ces motifs, dit la réclamation sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U15 – R2/B**25902863 – US CLICHY SUR SEINE 1 / FC ISSY LES MOULINEAUX 1 du 30/03/2024**

Réserves du l'US CLICHY SUR SEINE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC ISSY LES MOULINEAUX 1, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 30/03/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance

Rappelle à l'US CLICHY SUR SEINE les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles :

« Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),

- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17. »

Considérant qu'au vu de ce qui précède, une équipe U15 n'est pas une équipe inférieure à une équipe U16,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/G**25909954 – OL. NEUILLY 1 / AS ARARAT ISSY 1 du 02/03/2024**

Demande d'évocation de l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification du joueur DINARD Louis, de NEUILLY OLYMPIQUE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 02/03/2024,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 03/04/2024, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique (le 01/04/2024),

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/C

27160584 – CO ULIS 1 / FC PSG 2 du 02/03/2024

27160592 – FC ARGENTEUIL 1 /CO ULIS 1 du 09/03/2024

27160613 – FC MANTOIS 78. 1 / CO ULIS 1 du 16/03/2024

27160597 – CO ULIS 1 / FC ERAGNY 1 du 23/03/2024

Lettre du FC ERAGNY en date du 23/03/2024 au motif que le CO ULIS a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique les joueuses BERNICHI Lilia, SA MALU Nacaboca, KANOUTE Astan, FERJANI Sarah, BISAKA MAKALA Liza, SMADHI Sabrina et GOMES Lou Ana, licenciées U15F alors que le règlement du Championnat U18F limite la participation à 3 U15F, obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CO ULIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique une méconnaissance des règlements et reconnaît que les joueuses citées ont bien participé à toutes les rencontres,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7 du règlement du championnat de Paris – Ile de France U18F selon lesquelles : « Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées « Libre » U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence ».

Considérant, après vérification, que le CO ULIS a inscrit sur les feuilles de matches de championnat U18F suivantes :

- Le 02/03/2024 contre PSG FC : 7 joueuses U15F (BERNICHI Lilia, SA MALU Nacaboca, KANOUTE Astan, SMADHI Sabrina, FERJANI Sarah, BISAKA MAKALA Liza et GOMES Lou Ana)
- Le 09/03/2024 contre ARGENTEUIL FC : 7 joueuses U15F (BERNICHI Lilia, SA MALU Nacaboca, KANOUTE Astan, SMADHI Sabrina, FERJANI Sarah, BISAKA MAKALA Liza et GOMES Lou Ana)
- Le 16/03/2024 contre MANTOIS 78 FC : 6 joueuses U15F (BERNICHI Lilia, SA MALU Nacaboca, KANOUTE Astan, FERJANI Sarah, BISAKA MAKALA Liza et GOMES Lou Ana)
- Le 23/03/2024 contre ERAGNY FC : 7 joueuses U15F (BERNICHI Lilia, SA MALU Nacaboca, KANOUTE Astan, SMADHI Sabrina, FERJANI Sarah, BISAKA MAKALA Liza et GOMES Lou Ana)

Considérant que le CO ULIS a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 02/03/2024, 09/03/2024, 16/03/2024 et 23/03/2024 ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne :

- **Match du 02/03/2024 perdu par pénalité au CO ULIS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC PSG (3 points, 5 buts),**
- **Match du 09/03/2024 perdu par pénalité au CO ULIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC ARGENTEUIL (3 points, 1 but),**
- **Match du 16/03/2024 perdu par pénalité au CO ULIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 3 buts),**

- **Match du 23/03/2024 perdu par pénalité au CO ULIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC ERAGNY (3 points, 1 but),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO ULIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ERAGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F– R3/G

27162088 – FC MAISONS ALFORT 1 / AS BOURG LA REINE 1 du 30/03/2024

Réclamation de l'AS BOURG LA REINE au motif que l'arbitre central et l'arbitre assistant 1 ne correspondent pas aux noms des arbitres inscrits sur la feuille de match, ces 2 arbitres d'à peine 15 ou 16 ans ayant eu également une attitude désinvolte.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 11 avril 2024